

Note

(Z)2780

28 mars 2024

Note sur le cadre réglementaire d'un terminal d'hydrogène en Belgique

Etablie en application de l'article 25 de la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations et de l'article 15/14, § 2, 2° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Non-confidentiel

Par la présente note, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz naturel (ci-après : la CREG) souhaite mettre en évidence les limites du cadre réglementaire belge actuel pour la construction et l'exploitation d'un terminal d'hydrogène en Belgique.

La loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations (ci-après : la loi hydrogène) définit un terminal d'hydrogène comme une installation utilisée pour l'importation d'hydrogène ou d'autres substances, comme des transporteurs organiques liquides d'hydrogène¹ ou des dérivés de l'hydrogène², en vue de leur conversion en hydrogène gazeux et de l'injection de celui-ci dans le réseau de transport d'hydrogène, y compris les équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de conversion et à l'injection ultérieure dans le réseau de transport d'hydrogène, à l'exclusion de toutes les parties du terminal d'hydrogène utilisées pour le stockage (art. 2, 17° de la loi hydrogène).

Alors que la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : loi gaz) prévoit un cadre réglementaire pour un terminal GNL, notamment pour la désignation d'un gestionnaire d'installation de GNL, les services d'accès des tiers et les tarifs régulés, la loi hydrogène ne prévoit pas un tel cadre pour un terminal d'hydrogène. À ce jour, la loi hydrogène ne comporte pas de dispositions relatives à la certification et à la désignation d'un gestionnaire de terminal d'hydrogène, aux services d'accès des tiers et aux tarifs. Cette régulation n'interviendra qu'après la transposition du *Gas and Decarbonisation Package* dans la législation nationale.

La CREG constate également que la portée de la formulation « *d'autres substances, comme des transporteurs organiques liquides d'hydrogène ou des dérivés de l'hydrogène* » au sein de la définition d'un terminal d'hydrogène dans la loi hydrogène n'a pas été précisée plus en détail, ni dans la loi hydrogène, ni dans l'exposé des motifs.

La CREG ne souhaite pas prendre position pour l'instant sur la question de savoir si le champ d'application des produits qui peuvent être importés dans un terminal d'hydrogène en vertu de la loi hydrogène est conforme au *Gas and Decarbonisation Package* qui limite l'importation de produits pour un terminal d'hydrogène à l'hydrogène liquide et à l'ammoniac liquide³. Cela devra encore faire l'objet de discussions au niveau européen au sein du CEER et de l'ACER à la suite de la transposition du *Gas and Decarbonisation Package*.

En ce qui concerne la construction et l'exploitation d'un terminal d'hydrogène, ni la loi gaz ni la loi hydrogène ne s'appliquent actuellement. En effet, le renvoi aux articles 3 à 7 de la loi gaz (autorisation de construction-exploitation) dans la loi hydrogène (article 4, §1^{er} de la loi hydrogène) est limité aux installations de transport d'hydrogène, à savoir toute canalisation de transport d'hydrogène, y compris les réseaux d'hydrogène existants, les bâtiments, les machines et les équipements auxiliaires (article 1^{er}, 11° de la loi hydrogène), car l'article 4 ne traite que de la manière par laquelle une autorisation de transport d'hydrogène peut être obtenue pour la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrogène.

¹ Le *Liquid Organic Hydrogen Carrier* (LOHC), ou « transporteur organique liquide d'hydrogène », est un liquide capable d'absorber et de libérer de l'hydrogène par le biais d'une réaction chimique. Pour absorber l'hydrogène, le LOHC, par exemple le dibenzyltoluène, est mis en contact avec l'hydrogène par une réaction d'hydrogénation.

² Comme, par exemple, l'e-ammoniac où les molécules d'eau sont séparées à l'aide d'électricité verte par hydrolyse pour produire de l'hydrogène et de l'oxygène. L'hydrogène peut être transformé en ammoniac avec l'azote de l'air sous haute pression et température.

³ Il s'agit d'un processus chimique dans lequel l'hydrogène et l'azote réagissent l'un à l'autre pour former de l'ammoniac liquide. Ce liquide est ensuite stocké dans des réservoirs et peut ainsi être facilement transporté. Lorsque l'ammoniac liquide arrive à destination, il est décomposé (« craqué »), libérant l'hydrogène et l'azote. L'hydrogène est ensuite purifié et prêt à être utilisé.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Ilse TANT
Directrice

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du comité de direction